

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.958 du 26 février 2016

16 MARS 2016

A. 213.823/XIII-7121

En cause : **la Société anonyme SOTRIM,**  
ayant élu domicile chez  
Me Nathalie DEMARQUE, avocat,  
chaussée de Luigne 366  
7712 Herseaux,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 26 septembre 2014 par la société anonyme (S.A.) SOTRIM en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 arrêtant définitivement le périmètre du site n° SAR/TLP219 à réaménager dit "Quincaillerie BRIDOU" à Tournai;

Vu l'arrêt n° 229.813 du 14 janvier 2015 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 janvier 2015 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la communication faite au greffe par M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établie sur la base de l'article 11/4 du règlement général de procédure du 23 août 1948;

Vu la notification de cette communication aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse, et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 février 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie DEMARQUE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 229.813 du 14 janvier 2015; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration, des formalités de procédure administrative substantielles ou prescrites à peine de nullité, étant le respect du délai entre l'arrêté provisoire et l'arrêté définitif visé à l'article 169, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi que du principe du délai raisonnable; qu'elle reproche en substance à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir pris sa décision plus de 60 jours après l'adoption de l'arrêté ministériel du 2 février 2011 arrêtant provisoirement le périmètre du SAR et ce, en violation de l'article 169, § 4, du CWATUPE; qu'elle précise que la décision attaquée a été adoptée plus de trois ans après l'arrêté ministériel du 2 février 2011 précité et près de deux ans après la seconde enquête publique; qu'elle estime par conséquent qu'il y a violation du principe du délai raisonnable et du principe de sécurité juridique et de légitime confiance dès lors qu'elle a pu entre-temps considérer que le délai écoulé depuis l'arrêté ministériel du 2 février 2011 avait eu pour conséquence de mettre fin à la procédure;

Considérant que la partie adverse répond que le délai de 60 jours invoqué par la partie requérante est un délai d'ordre et non un délai de rigueur et que, n'étant nullement sanctionné, son irrespect n'entraîne pas l'illégalité de l'acte attaqué; qu'elle estime que le principe de sécurité juridique et de légitime confiance n'a nullement été violé dès lors que toute la procédure d'instruction a été reprise en suite de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat et que les diverses instances administratives concernées ont été consultées; que pour expliquer la longueur de la procédure, elle fait état d'une réunion qui se serait tenue au cabinet du ministre et au cours de laquelle il aurait été "décidé d'attendre que la ville devienne propriétaire du site pour passer à l'arrêté d'exécution" et qu'ensuite, lors d'une autre réunion, le 9 janvier 2014, "cette position a été revue, étant donné que les tensions étaient retombées et que le propriétaire semblait à ce moment d'accord de vendre à la ville"; qu'elle s'interroge enfin sur l'intérêt de la requérante au moyen, n'apercevant pas quel grief celle-ci a encouru en raison de la longueur du délai;

Considérant que dans l'arrêt n° 229.813 du 14 janvier 2015, précité, il a été jugé que ce moyen était sérieux en tant qu'il est pris de la violation du principe du délai raisonnable, pour les motifs suivants :

" [...]

Considérant que l'article 169, § 4, du CWATUPE prévoit que le Gouvernement arrête définitivement le périmètre d'un site à réaménager dans les soixante jours de la notification de l'arrêté arrêtant provisoirement le périmètre de ce site; qu'à défaut de sanction attachée au dépassement de ce délai, il y a lieu de considérer que ce délai est un délai d'ordre et non un délai de rigueur; que l'absence de sanction ne signifie cependant pas pour autant que la décision ne doit pas être prise dans un délai raisonnable;

Considérant que le caractère raisonnable ou non d'un délai est fonction des circonstances propres à chaque espèce; qu'ainsi, il doit être apprécié in concreto, c'est-à-dire compte tenu des éléments spécifiques de chaque affaire, en prenant en considération la nature de l'affaire et sa complexité, le comportement de l'administré concerné et celui de l'autorité; que le caractère raisonnable du délai se détermine notamment en fonction de la possibilité, pour l'autorité administrative, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis qui doivent lui permettre de statuer en connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, à la suite de l'arrêt d'annulation du 26 octobre 2011, l'arrêté ministériel du 2 février 2011 arrêtant provisoirement le périmètre du SAR/TLP219 dit «Quincaillerie BRIDOU» à Tournai a été notifié aux personnes, services et instances visés à l'article 169, § 2, du CWATUPE, par différentes lettres recommandées à la poste le 21 décembre 2011; que le délai de soixante jours visé à l'article 169, § 4, du même Code a par conséquent commencé à courir à dater de cette notification;

Considérant que l'enquête publique prévue à l'article 169, § 3, alinéa 3, du CWATUPE a été organisée du 30 décembre 2011 au 23 janvier 2012;

Considérant que, selon le dossier administratif, dès le 26 janvier 2012, l'administration compétente était en possession des documents relatifs à l'enquête publique ainsi que de l'ensemble des avis sollicités;

Considérant que ce n'est cependant que le 10 juin 2014, soit près de 30 mois après la notification de l'arrêté provisoire et près de 29 mois après qu'avaient été accomplies l'ensemble des formalités visées à l'article 169, § 3, alinéa 3, du CWATUPE, qu'a été adoptée la décision entreprise, arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager litigieux;

Considérant qu'aucun élément du dossier administratif ou de la note d'observations déposée par la partie adverse ne permet d'expliquer la longueur de ce délai;

Considérant que la lettre du 26 mai 2014 par laquelle l'administration compétente adresse au Ministre un projet d'arrêté définitif, et dans laquelle elle fait référence à une réunion qui s'est tenue au cabinet du Ministre le 9 janvier 2014, soit plus de deux ans après la notification de l'arrêté provisoire, ne fait état d'aucune difficulté particulière à cet égard;

Considérant que le dossier soumis à l'autorité ne paraît par ailleurs pas être d'une nature particulièrement complexe; que l'acte attaqué n'a en effet pas d'autre objet que d'arrêter le périmètre du site à réaménager; que les travaux qu'il prescrit consistent principalement en la démolition de bâtiments; que les travaux de réaménagement proprement dits dépendront quant à eux de l'établissement d'un projet précis de réaménagement du site, lequel devra être adopté postérieurement à l'acte attaqué;

Considérant, partant, que s'il a pu être relevé que, dans la pratique, le délai de soixante jours visé à l'article 169, § 4, du CWATUPE n'est généralement pas respecté et que l'aboutissement des dossiers nécessite plus d'un an à dater du moment où le demandeur introduit son dossier, en l'espèce, un délai de 30 mois entre la notification de l'arrêté provisoire et l'adoption de la décision entreprise, soit quinze fois le délai de soixante jours prévu par la législation applicable, est manifestement disproportionné dès lors qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître une complexité particulière ou des difficultés ayant empêché l'autorité de statuer dans un délai raisonnable;

[...]

Considérant que, si effectivement le délai mis par la partie adverse à prendre l'arrêté attaqué est anormalement long, ce qui n'a pu que relativement profiter à la partie requérante laquelle restait dans l'expectative, le bien-fondé dudit moyen a pour conséquence que ce sera l'ensemble de la procédure administrative qui devra être reprise ab initio, si elle est reprise; qu'à ce titre, elle a intérêt au moyen;

[...]"

Considérant que la partie adverse n'apporte aucun élément permettant de se départir de cette analyse, laquelle garde toute sa pertinence; que le moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que la requérante demande que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 700 €; qu'il y a lieu de l'accorder,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 arrêtant définitivement le périmètre du site n° SAR/TLP219 à réaménager dit "Quincaillerie BRIDOU" à Tournai.

**Article 2.**

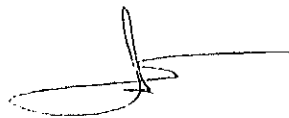
Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-six février deux mille seize par :

M <sup>me</sup>	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,



X. DUPONT.

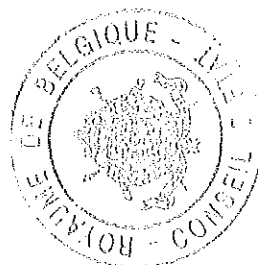
Le Président f.f.,



A.-Fr. BOLLY.

Pour notification à la Région wallonne, représentée par son Gouvernement  
en son domicile élu chez

Madame HENDRICKX, avocate  
Rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles



Bruxelles, le 15 mars 2016.

Pour le Greffier en chef,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier Dupont'. The signature is stylized with a long horizontal stroke extending to the right.

Xavier DUPONT,  
Greffier.